



CONVENTION TRIPARTITE DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES SIGNATAIRES POUR L'HÉBERGEMENT DES RENFORTS DE GENDARMERIE

Entre les soussignés :

Commune de Carry-le-Rouet,
Hôtel de Ville
Boulevard des Moulins
13620 Carry-le-Rouet,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Francis CARPENTIER
dument habilité par la délibération
Ci-après dénommée « la Commune de Carry-le-Rouet »,

ET

Commune de Sausset Les Pins,
Place Droits de l'Homme
13960 Sausset les Pins,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime MARCHAND, dument
habilité par la délibération 2024-06-07 en date du 20 juin 2024.
Ci-après dénommée « la Commune de Sausset-les-Pins »,

ET

Commune de Ensuès-La-Redonne,
15 avenue Général de Monsabert
13820 Ensuès-la- Redonne,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel ILLAC, dument habilité par
la délibération n°2020-05-010 en date du 23 mai 2020. La Commune d'Ensuès-la-
Redonne,
Ci-après dénommée « la Commune d'Ensuès-la-Redonne »,

Ensemble dénommées "les Parties",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations autorisant les représentants des Parties à signer la convention,
annexées ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accueil des renforts de gendarmerie durant la période estivale 2025, et face aux difficultés rencontrées lors des précédentes saisons en matière d'hébergement, les communes de Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Sausset-les-Pins ont convenu de mettre en œuvre une solution mutualisée.

Il a ainsi été décidé de recourir à la location de mobil-homes pour l'hébergement de six personnes, pour la période du 12 juillet 2025 au 23 août 2025, afin d'assurer l'hébergement des effectifs supplémentaires de gendarmerie affectés à leurs territoires.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette coopération.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des trois communes à cofinancer la location de 2 mobil-homes en vue de l'hébergement des renforts de gendarmerie affectés temporairement sur leur secteur pour la saison estivale 2025.

Article 2 – Modalités de location

Les 2 mobil-homes seront loués auprès de Homair Vacances, pour une période allant du 12 juillet 2025 au 23 août 2025 inclus.

Le lieu d'implantation se situe sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet, dans un établissement d'hôtellerie situé :

Camping Lou Soleil
Avenue Draio de la Mar
13620 Carry le Rouet

Article 3 – Répartition des dépenses

La commune de Carry-le-Rouet assurera la prise en charge initiale de la totalité du coût de la location.

Le coût total, sur la base du devis, est de :

Montant TTC 18 660,60 €

Ce qui représente un montant de 6 220,20 € TTC par commune.

Après règlement, la commune de Carry-le-Rouet émettra un titre de recettes à l'attention des communes d'Ensues-la-Redonne et de Sausset-les-Pins, correspondant à leur part respective, soit un tiers du montant total.

Les deux communes s'engagent à procéder au règlement du titre dans les délais légaux prévus.

Article 4 – Affectation des hébergements

L'usage des 2 mobil-homes est strictement réservé à l'hébergement des renforts de gendarmerie affectés par les autorités compétentes sur les territoires des trois communes signataires.

La répartition des effectifs sera déterminée en lien avec la Gendarmerie Nationale, en fonction des besoins opérationnels.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objet défini à l'article 1, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025, afin de permettre le paiement et la clôture des opérations financières liées.

Article 6 – Suivi et coordination

Un point de contact sera désigné par chaque commune pour assurer la coordination logistique avec le prestataire, la gendarmerie et les autres collectivités.

Contact :

Mairie de Carry-le-Rouet : Madame Leslie PAREGNO

Mairie de Sausset-les-Pins : Monsieur Jean-Christophe PETIT

Mairie de Ensues-la-Redonne : Monsieur Stéphane MOULIN

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin, sans préavis et par simple lettre notifiée aux autres communes, à la présente convention.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs communes souhaitent résilier la convention, la résiliation ne pourra se faire soit avant le début de l'exécution soit à la fin de l'exécution de l'objet de la présente convention. Cela signifie qu'une ou plusieurs communes ne peut pas résilier la convention à partir du moment où l'objet de la convention est en cours d'exécution soit pendant la période du 12 juillet au 23 août 2025.

Article 8 - Litiges

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Article 9 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Carry-le-Rouet, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Carry-le-Rouet
M. René Francis CARPENTIER, Maire
(Signature et cachet)

Pour la Commune d'Ensuès-la-Redonne
M. Monsieur Michel ILLAC, Maire
(Signature et cachet)

Pour la Commune de Sausset-les-Pins
M. Maxime MARCHAND, Maire
(Signature et cachet)